LA FISCALITÉ MONDIALE DU MARCHÉ DE L'ART

	IMPÔTS SUR LA FORTUNE	IMPÔTS SUR LE REVENU (IR)	IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS (IS)	IMPOSITION DES PLUS-VALUES	IMPÔTS SUR LES DONATIONS	IMPÔTS SUR LES SUCCESSIONS	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)	TAXES SUR LES IMPORTATIONS/ EXPORTATIONS	DONATIONS AUX INSTITUTIONS CULTURELLES	DROIT DE SUITE
FRANCE	Il n'existe plus d'impôt sur la fortune globale. Imposition à l'IFI de la seule fortune nette immobilière égale ou supérieure à 1,3 M€. Un barème progressif de 0 à 1,5 % (au-delà de 10 M€). Plafonnement de la somme de la cotisation d'IFI et de celles des impositions sur le revenu (IR, CSG…) à 75 % des revenus. Dation en paiement d'œuvres d'art possible.	Barème progressif comportant 5 tranches de 0 à 45 % (au-delà de 168 994 €). Contributions sociales (CSG, CRDS…) sur les revenus d'activité de 9,7 % et de 17,2 % sur les revenus du patrimoine. Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 % au-delà de 250 000 € et de 4 % au-delà de 500 000 € (pour un célibataire ; limites des tranches doublées pour un couple).	Taux de 25 %. 25,825 % pour les entreprises assujetties à la surtaxe de 3,3 % assise sur le montant de l'IS. Taux réduit de 15 % (petites entreprises) pour la fraction des bénéfices jusqu'à 42 500 €. Il existe un mécanisme qui permet de déduire sur 5 ans l'achat d'œuvres d'artistes vivants. Impôt local sur la valeur ajoutée, assiette plus large que le bénéfice, au taux de 0 à 0,375 % (CVAE, qui doit être supprimée en 2024).	Une taxe forfaitaire de 6,5 % (dont CRDS de 0,5 %) du prix de vente est applicable aux cessions, supérieures à 5 000 €, réalisées par les particuliers. Possibilité d'opter pour le régime de droit commun des plus-values mobilières au taux cumulé de 36,2 %, avec un abattement pour durée de détention (5 % par an au-delà de la 2e année).	Les taux et les abattements sont fonction du lien de parenté. En ligne directe et conjoint : taux de 5 à 45 % (au-delà de 1 805 677 €) avec un abattement à la base de 100 000 € (ligne directe) et de 80 724 € (conjoints). Taux de 60 % au-delà du 4e degré de parenté. Dation en paiement d'œuvres d'art possible.	En principe, mêmes dispositions que pour les droits de donation. Exonération des conjoints. Les donations faites moins de 15 ans avant le décès doivent être réintégrées dans le calcul de l'impôt (perte du bénéfice des abattements, des premières tranches du barème…).	Taux normal de 20 %. Pour les œuvres d'art, les assujettis-revendeurs peuvent, dans certains cas, asseoir la TVA non sur le prix de vente mais sur la marge. Dans certains cas, la marge est déterminée forfaitairement à 30 % du prix de vente. Taux réduit de 5,5 % s'applique aux ventes directes des artistes.	Les importations (hors UE) d'œuvres d'art, objets de collection et antiquités sont passibles d'une TVA au taux réduit de 5,5 %.	Réduction d'IS, égale à 90 % de la dépense, pour les entreprises contribuant à l'achat par les personnes publiques des trésors nationaux. Réduction d'impôt au titre du don aux œuvres, ouverte aux particuliers (IR : 66 % du versement dans la limite de 20 % du revenu) et entreprises (IS ou IR : 60 % du versement – 40 % pour la fraction au-delà de 2 M€ – dans la limite de 5 ‰ du CA ou de 20 000 €).	Directive 2001/84/CE transposée. Taux : - pour la fraction du prix de vente inférieure à 50 000 € : 4 % ; - de 50 000 € à 200 000 € : 3 % ; - de 200 000 € à 350 000 € : 1 % ; - de 350 000 € à 500 000 € : 0,5 % ; - au-delà, taux de 0,25 %. Le droit est plafonné à 12 500 €. Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 750 €.
ALLEMAGNE	Néant	Barème progressif comportant des tranches d'imposition de 14 % à 42 % (au-delà de 62 810 €) avec une tranche supplémentaire de 45 % (au-delà de 277 825 € ; les limites des tranches sont doublées pour un couple marié). Une surtaxe de solidarité (5,5 %) et, le cas échéant, l'impôt d'église s'appliquent sur l'impôt calculé selon le barème.	Le taux fédéral est de 15 %, augmenté de la surtaxe de solidarité de 5,5 % (soit un taux de 15,825 %). À cela s'ajoute un impôt communal sur les bénéfices dont le taux est compris entre 7 et 20,3 %. Un taux global de 30-33 % est représentatif des grandes villes (Berlin, Francfort, Munich, etc.).	S'agissant des biens meubles, dont œuvres d'art, seules les plus-values spéculatives (le délai de spéculation étant fixé à un an) sont imposables.	Voir impôts sur les successions. Le délai de rappel fiscal des donations antérieures à la succession est de 10 ans.	Les taux varient de 7 % à 30 % (à partir de 26 M€) en ligne directe et entre conjoints et de 15 % à 50 % dans les autres cas. Les abattements s'imputent sur la part de chaque bénéficiaire (400 000 € pour les enfants et 500 000 € pour les époux). Les œuvres d'art et collections peuvent, sous conditions, bénéficier d'une exonération de 60 % ou de 100 % de leur valeur.	Taux normal de 19 %. Pour les œuvres d'art, les assujettis-revendeurs peuvent, dans certains cas, asseoir la TVA non sur le prix de vente mais sur la marge. Dans certains cas, la marge est déterminée forfaitairement à 30 % du prix de vente. Le taux réduit de 7 % s'applique aux ventes directes des artistes.	Les importations d'œuvres d'art originales (hors UE), objets de collection et antiquités sont passibles d'une TVA au taux réduit de 7 %.	Déduction ouverte aux entreprises et particuliers, plafonnée à 20 % du revenu imposable ou à 0,4 % de la somme du chiffre d'affaires et de la masse salariale.	Directive 2001/84/CE transposée (voir France). Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 400 €.
BELGIQUE	Aucun impôt sur la fortune globale. Un impôt de solidarité de 0,15 % sur la valeur des titres financiers, supérieure à 1 M€, détenus sur un compte-titres.	Barème progressif de 25 % à 50 % (au-delà de 41 360 €). Il existe des surtaxes communales assises sur l'IR.	Taux de 25 %. Taux réduit de 20 % (petites entreprises) pour la fraction des bénéfices jusqu'à 100 000 €.	Les plus-values de cession de biens culturels réalisées dans le cadre de la gestion normale du patrimoine privé ne sont pas imposables.	Les donations de biens meubles bénéficient de taux favorables : de 3 % en ligne directe à 7 % au-delà de la famille proche. Les donations non enregistrées sont soumises à un délai de rappel fiscal à la succession de 3 ans (5 ans en Wallonie).	Les barèmes, complexes, varient selon les régions. Les taux marginaux varient de 27 % (conjoint, ligne directe) à 80 %. Dation en paiement d'œuvres d'art possible.	Taux normal : 21 %. Pour les œuvres d'art, les assujettis-revendeurs peuvent, dans certains cas, asseoir la TVA sur la marge. Taux réduit de 6 % s'applique aux ventes directes des artistes.	Les importations (hors Union européenne) d'œuvres d'art, objets de collection et antiquités sont passibles d'une TVA au taux réduit de 6 %.	Les dons en espèces ou par remise d'œuvres d'art à des institutions agrées ouvrent droit à une réduction d'impôt (IR), égale à 45 % de leur valeur, ou une déduction d'assiette (IS). Les dons éligibles sont plafonnés à 10 % des revenus nets ou 392 200 € (IR) ou 5 % du bénéfice ou 500 000 € (IS).	Directive 2001/84/CE transposée (voir France). Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 2 000 €.
CHINE	Néant	Barème progressif de 3 % à 45 %, au-delà de 960 000 CNY (138 000 € environ.)	Taux de 25 % et taux préférentiel de 5 % ou 10 % pour les petites entreprises. 15 % dans certaines zones du territoire.	Taux de 20 %.	Néant	Néant	Taux de 13 %.	TVA à l'importation de 13 %. Droits de douane de 1 % sur la plupart des catégories d'œuvres d'art. Un port franc culturel existe à Pékin et à Shanghaï.	Les donations à des organismes agréés sont déductibles de l'assiette de l'IR ou de l'IS dans la limite de 30 % des revenus (particuliers) et 12 % du bénéfice (sociétés).	Néant
ESPAGNE	Un impôt exceptionnel national sur la fortune a été instauré pour 2022 et 2023. Il frappe les patrimoines supérieurs à 3 M€ à des taux progressifs de 1,7 à 3,5 % (au-delà de 10 M€). Cet impôt complète les impôts régionaux sur la fortune existants dont le montant s'impute sur l'impôt exceptionnel (aucun impôt régional n'est levé à Madrid). Les œuvres d'art sont exonérées sous conditions. Dation en paiement possible.	Barème progressif complexe. Une part du barème relève des communautés autonomes. Par exemple, le taux marginal est de 45 % à Madrid, de 50 % en Catalogne et de 54 % dans la Communauté de Valence. Dation en paiement possible.	Le taux normal est de 25 %. Dation en paiement possible.	Les plus-values sont imposées selon un barème spécial de 19 % à 27 % (plus-values de plus de 200 000 €) et à 28 % (plus-values de plus de 300 000 €). Dation en paiement possible.	Voir impôts sur la succession.	Un barème progressif complexe. Le taux marginal en ligne directe peut atteindre 40,8 % et 81,6 % entre non-parents, sous réserve d'allègements régionaux significatifs. Exonération totale ou partielle des biens faisant partie du patrimoine historique ou culturel. Dation en paiement possible.	Taux normal : 21 %. Pour les œuvres d'art, les assujettis-revendeurs peuvent, dans certains cas, asseoir la TVA sur la marge. Le taux réduit de 10 % s'applique aux ventes directes des artistes. Les ventes d'œuvres d'art entre particuliers peuvent être soumises aux droits d'enregistrement de 4 à 8 %. Dation en paiement possible.	Les importations (hors UE) d'œuvres d'art, objet de collections et d'antiquités sont passibles d'une TVA au taux réduit de 10 %. L'exportation hors l'UE des biens culturels de plus de 50 ans peut être soumise à une taxe progressive jusqu'à 30 % de la valeur du bien. Dation en paiement possible.	Les donations ouvrent droit à une réduction d'impôt égale, en principe, à 30 % (IR) ou 35 % (IS) de leur montant, retenu dans la limite de 10 % des revenus ou bénéfices imposables.	Directive 2001/84/CE transposée (voir France). Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 1 200 €.
HONGKONG	Néant	Seuls les revenus d'activité et les revenus fonciers sont imposés. Le barème est progressif (de 2 à 17 %).	Taux marginal de 16,5 % (sociétés) ou 15 % (entreprise individuelle). Taux réduits de moitié jusqu'à 2 000 000 HKD (234 000 € env.).	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Les donations à des organismes agréés sont déductibles de l'assiette de l'IR ou de l'IS, dans la limite de 35 % des revenus.	Néant
ÉTATS-UNIS	Néant	Impôt fédéral : barème progressif avec un taux marginal à 37 % au-delà de 539 901 $ (célibataires) et 647 851 $ (couples). *Net investment income tax* : 3,8 % sur les revenus du patrimoine si le revenu global est supérieur à 200 000 $ (célibataires). La plupart des États fédérés et certaines villes imposent, en sus, leur propre impôt sur le revenu. Le taux marginal cumulé peut atteindre 50 %.	Impôt fédéral : taux proportionnel de 21 % (contre un barème progressif avec un taux marginal à 35 %, jusqu'en 2017). La plupart des États fédérés et certaines villes imposent, en sus, leur propre impôt sur les sociétés de 0 à 12 %.	L'impôt fédéral sur les plus-values à long terme (1 an ou plus) frappant les biens de collection et les œuvres d'art est de 28 % auquel s'ajoute, le cas échéant, le *Net investment income tax* de 3,8 %. Les plus-values à court terme sont imposées au barème progressif (voir IR). Les plus-values peuvent être assujetties aux impôts sur le revenu des États fédérés et de certaines municipalités.	Le donateur doit verser un impôt fédéral sur les donations lorsque leur montant dépasse 12 920 000 $ au cours de sa vie. Le taux marginal de l'impôt fédéral est de 40 % (au-delà de 1 M$ de valeur imposable). Les dons sont réintégrés dans l'assiette de l'impôt sur les successions. Au niveau des États fédérés, seul le Connecticut impose les donations.	Le taux marginal de l'impôt fédéral sur les successions est de 40 % (au-delà de 1 M$ de valeur imposable). L'impôt frappe la masse successorale (avant partage), retenue après un abattement de 12 920 000 $ (contre 5 459 000 $ jusqu'en 2017). Une dizaine des États fédérés impose, en plus, leur propre impôt sur les successions. Il s'impute partiellement sur l'impôt fédéral.	La plupart des États (45 sur 50) appliquent une taxe de vente (*sales tax*) sur le prix lorsque le bien est livré dans le même État. Lorsque le bien est livré dans un autre État, en principe, la vente est exempte de *sales tax* dans l'État du vendeur, mais l'acheteur est redevable de la taxe d'usage (*use tax*), calculée sur le prix, dans l'État dans lequel le bien est livré. Le taux de ces taxes varie d'État à État. À New York, le taux de la *sales tax* est de 8,875 %.	Néant Cependant, les objets d'art et d'antiquité fabriqués en Chine ont été soumis à des droits de douane dès septembre 2019 (15 % ramenés à 7,5 %).	Une déduction est prévue pour les donations aux organismes à but non lucratif (*charities*). Il est possible de donner des sommes d'argent mais aussi des biens meubles dont des œuvres d'art. En principe, déduction du revenu imposable de 100 % de la valeur vénale de l'œuvre, dans la limite de 50 % du revenu brut « ajusté » (IR) ou de 10 % du bénéfice (IS).	Néant Le droit de suite qui existait en Californie a été déclaré contraire à la loi fédérale sur les droits d'auteur par une cour d'appel fédérale.
ITALIE	Aucun impôt sur la fortune globale. La valeur des biens immobiliers et d'actifs financiers, détenus hors d'Italie, est frappée aux taux, respectivement, de 0,76 % et de 0,2 %. Sans être imposée, la valeur des œuvres d'art détenues hors d'Italie doit être déclarée.	Barème progressif comportant 4 tranches de 23 à 43 % (au-delà de 50 000 €) auquel s'ajoute un taux régional (jusqu'à 3,33 %) et communal (jusqu'à 0,9 %).	Taux de 24 %. Impôt régional sur la valeur ajoutée (IRAP) au taux de 3,9 %.	Les plus-values de cession de biens meubles réalisées par les particuliers dans le cadre de la gestion du patrimoine privé ne sont pas imposables.	Voir impôts sur les successions.	Taux proportionnels variables selon le degré de parenté : de 4 % (conjoint, ligne directe : avec un abattement de 1 M€) à 8 %. Les biens culturels peuvent être exonérés, sous conditions.	Taux normal de 22 %. Pour les œuvres d'art, les assujettis-revendeurs peuvent, dans certains cas, asseoir la TVA sur la marge. Le taux réduit de 10 % frappe les ventes directes d'artistes.	Les importations (hors UE) d'œuvres d'art, objets de collection et antiquités sont passibles d'une TVA au taux réduit de 10 %.	Déductions d'assiette ou réductions d'impôts (sous plafonds) possibles pour les entreprises et les particuliers (plusieurs régimes différents).	Directive 2001/84/CE transposée (voir France). Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 3 000 €.
JERSEY	Néant	Taux de 20 %.	Taux normal de 0 %, sauf pour les entreprises de services financiers (10 %), de marchands immobiliers, vendeurs au détail et bailleurs (20 %).	Néant	Néant	Néant	Taux de 5 %.	TVA à l'importation : 5 %.	Les dons aux œuvres (*charities*) ouvrent droit à un avantage pour l'organisme donataire, qui reçoit du fisc 25 pence pour 1£ donnée.	Néant
LUXEMBOURG	Pas d'impôt sur la fortune des particuliers depuis 2006. Il existe un impôt sur la fortune nette des sociétés (taux de 0,5 % et de 0,05 % au-delà de 500 M€).	23 tranches, de 0 à 42 % (au-delà de 205 000 €). Une surtaxe sociale de 7 % ou 9 % s'applique sur l'impôt calculé selon le barème.	Taux de 17 %. Taux marginal de 24,94 % compte tenu des impositions locales et sociales sur les bénéfices (pour la ville de Luxembourg).	Les plus-values de cession de biens meubles détenus depuis plus de 6 mois échappent à l'impôt sur le revenu.	Taux proportionnels applicables aux donations de biens meubles, variables selon le degré de parenté : de 1,8 (en ligne directe) à 14,4 %.	Les successions en ligne directe (à hauteur de la part légale) et entre conjoints sont exonérées. Le taux entre non-parents peut atteindre 48 %.	Taux normal de 17 %. Pour les œuvres d'art,les assujettis-revendeurs peuvent, dans certains cas, asseoir la TVA sur la marge. Taux réduit de 8 % s'applique aux ventes directes des artistes.	Les importations (hors UE) d'œuvres d'art, objets de collection et antiquités sont passibles d'une TVA au taux réduit de 8 %.	Déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu (particuliers et entreprises) des dons aux œuvres dans la limite de 20 % du revenu et d'un montant de 1 000 000 €.	Directive 2001/84/CE transposée (voir France). Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 3 000 €.
ROYAUME-UNI	Néant	Le barème progressif comporte trois tranches : 20 %, 40 % et 45 % (au-delà de 125 140 £ contre 150 000 £ avant avril 2023). Le don d'œuvres d'art à un organisme agréé peut ouvrir droit à une réduction d'IR à hauteur de 30 % de la valeur de l'œuvre.	Le taux normal de l'IS est de 25 % (contre 19 % avant avril 2023). Le taux de 19 % frappe les bénéfices jusqu'à 50 000 £. Le don d'œuvres d'art à un organisme agréé peut ouvrir droit à une réduction d'IS à hauteur de 20 % de la valeur de l'œuvre.	En principe, les plus-values, dont le montant annuel excède 6 000 £, sont imposées au taux de 20 % (*capital gains tax*). Cependant, les cessions de biens meubles, dont les œuvres d'art, pour un prix inférieur à 6 000 £ sont ignorées. Le don d'œuvres d'art à un organisme agréé peut ouvrir droit à une réduction d'impôt à hauteur de 30 % de la valeur de l'œuvre.	Il n'existe pas d'impôt spécifique sur les donations. Cependant, le don peut caractériser une cession entraînant l'imposition à l'impôt sur les plus-values. Le don doit être réintégré dans l'assiette de l'impôt sur les successions si le décès a lieu dans les 7 ans.	Les successions inférieures à 325 000 £ sont non imposables (taux 0 %). Au-delà de 325 000 £, les donations à la plupart des trusts sont imposées à 20 %, alors qu'un taux unique de 40 % s'applique au moment du décès, peu importe le lien de parenté. La part du conjoint est exonérée. Dation en paiement d'œuvres d'art possible.	Taux normal : 20 %. Pour les œuvres d'art, les assujettis-revendeurs peuvent, dans certains cas, asseoir la TVA sur la marge.	Les importations d'œuvres d'art, objets de collection et antiquités sont passibles d'une TVA au taux réduit de 5 %.	Une déduction d'IR pour donation régulière directement précomptée sur la fiche de paie (*payroll giving*). Un mécanisme permettant à l'organisme donataire de récupérer auprès du fisc l'IR, supporté par le donateur, grevant le montant de la donation (*gift aid*). Les sociétés peuvent déduire les dons aux œuvres de l'assiette de l'IS.	L'accord de décembre 2020 avec l'UE oblige le Royaume-Uni à prévoir un droit de suite. La réglementation britannique correspond à la Directive 2001/84/CE (voir France). Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 1 000 €.
SINGAPOUR	Néant	Barème progressif compris entre 0 et 22 % (au-delà de 320 000 SGD ; env. 221 000 €).	Taux de 17 %. La part des bénéfices jusqu'à 200 000 SGD (env. 138 000 €) relève d'une imposition réduite à un taux effectif proche de 8,5 %.	Néant	Néant	Néant	Taux de 8 % (contre 7 % avant 2023). Il a été annoncé une hausse à 9 % en 2024.	Les importations d'œuvres d'art sont assujetties à une TVA de 8 %. Un port franc existe à Singapour.	Les donations en espèces au profit des institutions agréées ainsi que les dons d'œuvres d'art aux musées (ou autres, à condition d'être exposées dans des lieux publics) ouvrent droit à une déduction d'assiette de 2,5 fois leur valeur.	Néant
SUISSE	Un impôt annuel sur la fortune des particuliers et des personnes morales peut être levé au niveau cantonal. Les taux sont le plus souvent progressifs, selon les cantons jusqu'à environ 1 % pour les particuliers et 0,5 % pour les personnes morales.	Barème progressif comportant plusieurs tranches de 0 à 11,5 % (impôt fédéral). L'IR est levé aussi au niveau du canton et de la commune, le taux marginal cumulé pouvant dépasser 40 %.	Il existe des impôts sur les bénéfices des sociétés au niveau fédéral, cantonal et communal. Le taux marginal cumulé oscille typiquement entre 11,9 % et 21 % (dont impôt fédéral de 8,5 %).	Pas d'imposition des plus-values de cession de biens mobiliers relevant du patrimoine privé.	Voir impôt sur les successions.	Pas d'impôt fédéral. L'impôt varie fortement en fonction du canton et du degré de parenté (de 0 à 50 %). Les conjoints et les descendants sont le plus souvent exonérés. Dation en paiement possible dans certains cantons.	Taux normal de TVA de 7,7 %. Pour les œuvres d'art, la TVA peut être assise sur la marge. Les livraisons directes par les artistes sont hors du champ de la taxe, mais une option est possible pour l'imposition au taux réduit de 2,5 %.	TVA à l'importation de 7,7 %. Il existe des zones franches (notamment le port franc de Genève).	Déduction du don de l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés. Le don est retenu dans la limite de 20 % du revenu ou bénéfice (impôt fédéral et la plupart des impôts cantonaux).	Néant

Un dossier réalisé en collaboration avec l'Institut Droit Art et Culture de l'université Lyon III. Le tableau des fiscalités comparées a été réalisé grâce au concours des étudiants du Master 2 « Droit et fiscalité du marché de l'art », attaché à l'Institut Droit Art et Culture (dirigé par Christine Ferrari-Breeur, maître de conférences HDR de droit public), Faculté de droit, Université Jean-Moulin Lyon III : Inès Chaillout et Alice Derouet (Belgique), Albane Korb (Royaume-Uni), Enora Merel (États-Unis). Leurs recherches ont été encadrées par le professeur Lukasz Stankiewicz. Le Master « Droit et fiscalité du marché de l'art », dirigé par Christine Ferrari-Breeur a été créé il y a plus de dix ans et est, à ce jour, le Master de référence dans le droit du marché de l'art. http://dfma.univ-lyon3.fr